



SOLIDARITÉ – DURABILITÉ – RESPONSABILITÉ

MOUVEMENT LIBERAL

STATUTS

septembre 2026

I DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT

Article 1 – Dénomination et statut juridique

Le Mouvement Libéral est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée n'est pas limitée.

Article 3 – Principes et Buts

Le Mouvement Libéral a pour but de stimuler la conscience civique et démocratique dans l'esprit de la charte suivante :

- Le Mouvement Libéral est un mouvement politique qui défend les valeurs du libéralisme : la liberté individuelle, la propriété, le mérite, l'attachement aux institutions établies et une solidarité librement consentie, exercée dans la famille, la commune et les corps intermédiaires plutôt qu'imposée d'en haut.

Ses objectifs sont :

- L'établissement d'une société fondée sur la liberté individuelle et la responsabilité personnelle, où l'ordre et la propriété sont les conditions premières de toute prospérité durable.
- Le soutien à une participation éclairée des citoyennes et citoyens à la gestion de la chose publique, exercée avec discernement plutôt que par appel systématique au nombre.
- Il oriente son action vers l'épanouissement de la personne, de sa famille et de son patrimoine, dans la continuité des générations, avec une attention particulière portée à la classe moyenne, qui travaille, épargne et porte l'essentiel de la charge commune sans en attendre l'assistance.
- Il défend la liberté d'entreprendre, l'inviolabilité de la propriété privée et une fiscalité qui préserve le fruit du travail, de l'épargne et du risque assumé, en particulier pour la classe moyenne, trop souvent oubliée.
- Il réaffirme son attachement au monde agricole, garant de la souveraineté alimentaire et de l'entretien du territoire, et entend alléger les contraintes administratives et normatives excessives qui pèsent sur son activité.
- Il tient l'État pour un pouvoir subsidiaire et mesuré, dont l'extension doit toujours être justifiée, et privilégie la commune, la famille et les corps intermédiaires comme lieux naturels d'une solidarité librement consentie, plutôt qu'imposée d'en haut.
- Il veille à la préservation d'un patrimoine bâti, paysager et naturel de qualité, considérant la durabilité comme un héritage à transmettre plutôt qu'un terrain d'expérimentation, et soutient une transition énergétique conduite avec pragmatisme, au rythme de l'innovation et de l'initiative locale, plutôt que par la contrainte centralisée.

- Il entend cet héritage dans toute son étendue : le capital financier que forment l'épargne et la propriété, le capital environnemental que composent les paysages, les sols et les ressources du canton, le capital social que tissent la famille, la commune et les corps intermédiaires, et le capital humain que façonnent l'instruction, le travail et la santé ; c'est leur valorisation conjointe, plutôt que le sacrifice de l'un à l'autre, qui garantit une prospérité durable.
- Il préfère la réforme prudente et la continuité à la rupture, convaincu que les institutions qui ont fait leurs preuves méritent d'être améliorées plutôt que démolies.
- Il place le mérite, l'effort et la compétence au fondement de l'ordre social, et se défie tant de l'assistanat que de l'égalitarisme centralisateur.
- Il gouverne l'ensemble de ses prises de position par trois principes : le discernement plutôt que la démagogie, la réforme plutôt que la rupture, le mérite plutôt que l'assistanat.
- La liberté de vote et de parole est la règle. Elle s'exerce dans le respect de la présente charte et de la cohérence de l'action publique de Mouvement Libéral.

II MEMBRES

Article 4 – Définition de la qualité de membre

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut être membre. L'âge minimum d'adhésion est de 16 ans révolus.

Article 5 – Procédure d'admission

Le formulaire d'adhésion doit être retourné complet et signé au Comité.

L'admission ne devient effective qu'après approbation par le Comité et paiement de la cotisation.

Tout refus d'admission est soumis à l'Assemblée Générale, qui prend une décision définitive à la majorité simple.

Article 6 – Démission

En tout temps, chaque membre peut donner sa démission à l'un des membres du Comité par écrit.

L'entier de la cotisation annuelle reste dû.

Article 7 – Sympathisants

L'association peut être soutenue par des sympathisants qui paient une cotisation mais qui ne sont pas membres. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission
- b. par le décès
- c. par l'exclusion

Article 9 – Exclusion

L'exclusion d'un membre relève de la compétence de l'Assemblée générale des membres. Elle doit être décidée par une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés par procuration écrite.

Article 10 – Droits des membres

Les membres ont le droit, dans le cadre des présents statuts, de formuler des propositions, de participer à la formation de l'opinion et d'être élus à tous les échelons dans les organes de l'association.

Les organes peuvent directement consulter les membres.

Article 11 – Double appartenance politique

La double appartenance avec un parti ou un groupement politique constitué est admissible.

Article 12 – Responsabilité

Les membres ne répondent pas des engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

De même, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

III ORGANISATION

Article 13 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale des membres ;
2. Le Comité ;
3. Les Vérificateurs des comptes ;

A Assemblée Générale

Article 14 – Composition

L'Assemblée générale des membres (ci-après dénommée AG) se compose de tous les membres présents ou représentés par procuration écrite. Seuls les membres dont l'admission est effective bénéficient du droit de vote.

Article 15 – Attributions

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du Comité, le président et les vérificateurs des comptes
3. de prendre position sur toutes les questions politiques importantes, notamment en rapport avec les votations et élections ;
4. d'adopter le budget et les comptes annuels ;
5. de fixer le montant de la cotisation annuelle et la participation des élus ;
6. d'exclure un membre dont le comportement nuit aux intérêts de l'association ;
7. de dissoudre l'association.

Article 16 – Convocation

L'AG est convoquée par le Président au moins dix jours à l'avance par courrier ou par courriel à chaque membre. La convocation précise l'ordre du jour.

L'AG peut également être convoquée en séance extraordinaire à la demande de 1/5 des membres. La demande doit être présentée au président de manière collective avec l'indication précise du but poursuivi.

Article 17 – Fonctionnement

L'AG se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.

Elle peut être convoquée préalablement à chaque votation ou élection importante.

Article 18 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les décisions se prennent à main levée, sauf décision contraire de l'AG.

Toutefois, si 2/3 des membres présents le demandent, l'élection se fait au bulletin secret.

B Comité

Article 19 – Composition

Le Comité se compose de trois membres au moins.

Le Comité s'organise lui-même et nomme, en son sein, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Le cumul de plusieurs fonctions est possible.

Article 20 – Durée de fonctions

Les membres du comité sont élus pour un an et rééligibles.

Article 21 – Démission

Les membres du Comité peuvent démissionner par écrit. Ils ne sont toutefois déliés de leur responsabilité qu'après avoir obtenu décharge auprès de l'AG.

Article 22 – Attributions

Le Comité est chargé de :

1. représenter le mouvement auprès des tiers ;
2. prendre position sur les questions politiques locales ;
3. définir le programme du mouvement ;
4. exécuter toute tâche qui lui est assignée par l'AG ;
5. nommer au sein du mouvement des commissions ad hoc au fur et à mesure des nécessités ;
6. traiter les affaires politiques courantes ;
7. prendre publiquement position sur les questions d'actualité ;
8. tenir les comptes.

Le Comité est responsable de la gestion du mouvement devant l'AG.

Article 23 – Fonctionnement

Le Comité est convoqué en principe par le secrétaire et/ou le président, par courriel ou courrier normal, au moins 7 jours à l'avance, aussi souvent que les affaires l'exigent.

En cas d'urgence, la convocation peut être effectuée sans préavis, par courriel, ou téléphone. Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois membres au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 – Compétences

Le Comité engage l'association par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Les pièces comptables sont visées par deux membres du comité.

C Vérificateurs des Comptes

Article 25 – Composition

L'AG désigne deux vérificateurs des comptes. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient membre de l'association.

Les vérificateurs ne peuvent être membres du comité.

Un rapporteur est désigné.

Les vérificateurs sont rééligibles.

Article 26 – Attributions

Les vérificateurs des comptes examinent la gestion de l'association et vérifient les comptes annuels de l'association présentés par le Comité.

Ils ont le droit de se faire produire toutes les pièces et documents comptables.

Annuellement, les vérificateurs des comptes établissent un rapport sur la gestion et les comptes à l'attention de l'AG.

Ils peuvent émettre toute suggestion utile.

Article 27 – Fonctionnement

Les vérificateurs des comptes prennent leurs décisions en commun.

En cas de désaccord, l'avis du rapporteur est prépondérant.

IV RESSOURCES – COMPTES

Article 28 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles des membres,
2. les versements faits par des sympathisants,
3. les dons, legs et autres libéralités,
4. les cotisations extraordinaires à l'occasion de campagnes ou d'événements provoquant des frais spéciaux
5. les éventuelles contributions des élus

Article 31 – Comptes

Les exercices sociaux débutent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2026.

Article 32 – Comptes bancaires spécifiques

Le Comité peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires, notamment à des fins spécifiques ou de façon temporaire.

Ces comptes peuvent être utilisés notamment pour :

1. le financement d'une campagne électorale ;
2. le financement d'actions de communication ciblées ;
3. le soutien à une personne, un projet ou une organisation en lien avec les objectifs du parti.

Chaque compte est ouvert et géré sous la responsabilité du comité. Celui-ci en rend compte dans la comptabilité annuelle présentée à l'Assemblée générale.

V MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 – Modification des statuts, fusion ou dissolution

La modification des statuts, la fusion avec un autre groupement ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une AG réunissant au moins les 2/3 des membres. L'ordre du jour, figurant sur la convocation, doit en faire mention.

Le texte du projet de modification des statuts, ou les modalités de la fusion ou de la dissolution doivent être joint à l'ordre du jour.

Si le quorum du 2/3 des membres n'est pas atteint, une seconde AG sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de modification des statuts, de fusion avec un autre groupement ou de dissolution devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution ou la fusion avec un autre groupement ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Article 33 – Liquidation

En cas de dissolution du mouvement, la liquidation sera opérée par le comité, à moins que l'AG n'en décide autrement.

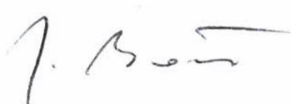
VI ADOPTION DES STATUTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 34 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par le Mouvement Libéral, à Mézières, le 1^{er} septembre 2026.



Luigi MANCINI
Président



Jaqueline BOTTLANG-PITTET
Vice-Présidente



Yannick ESCHER
Vice-Président